

N° 172/2020 – zone bleue centre ville

Le Maire de la Ville de Gannat,

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1 et suivants et R.411-8 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu l'arrêté municipal n° 168/16,

Considérant la nécessité de mettre en place des règles spécifiques de police de stationnement, notamment au centre ville, afin d'apporter une réponse adaptée aux problématiques constatées sur certains secteurs, il y a lieu d'édicter de nouvelles mesures permanentes de circulation,

ARRETE :

Article 1^{er} : l'arrêté municipal n° 168/16 est annulé et remplacé comme suit :

La durée du stationnement dans les voies ou portions de voies désignées ci-après, est limitée à 1 heure 30 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19 h00 du lundi au samedi.

Article 2 : les voies concernées par l'article 1 sont les suivantes :

- Grande Rue du n° 20 à la Place Léopold Maupas.
- Place Hennequin du n° 1 au n° 19 pour le coté impair et du n°2 au n°10 pour le coté pair.
- Place Félix Mizon.
- Sur la contre allée du champ de foire parallèle à la rue des Frères Degand.

Article 3 : dans la zone indiquée à l'article 2, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du 6 décembre 2007. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement ou, s'il n'en dispose pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière à ce que cette indication puisse être vue distinctement par un observateur placé devant le véhicule.

Article 4 : des panneaux de signalisation sont apposés à l'entrée et à la sortie de chaque voie ou place situées dans le périmètre de la zone bleue.

Article 5 : emplacements pour personnes handicapées : les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux emplacements réservés aux véhicules de personnes à mobilité réduites.

Article 6 : les infractions, tant en ce qui concerne les règles de stationnement que la régularité et l'utilisation du disque seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément à la loi en vigueur.

Article 7 : les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : légalité et recours : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 :

- Madame le Maire de Gannat,
 - Monsieur le Directeur des services techniques,
 - Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
 - Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Gannat/Ebreuil,
 - Monsieur le Chef du Centre de Secours de Gannat,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera transmise.

Affiché en Mairie le 14 août 2020

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Pour le Maire empêché,
L'Adjoint délégué,
Patrick ROSTENBERG



Fait en Mairie, le 14 août 2020

Le Maire,

Mme Véronique POUZADOUX